

Informations sur le système de dénonciation pour tous les employés, y compris les travailleurs temporaires loués à l'employeur¹

I. Loi sur la protection des lanceurs d'alerte (HinSchG)

Nous vous informons par la présente des exigences relatives au signalement des infractions passibles de sanctions pénales et d'amendes ainsi que d'autres infractions définies au § 2 HinSchG – voir annexes § 2 et § 3 HinSchG

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte régit la protection, en particulier, des personnes physiques qui ont obtenu des informations sur des violations dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans le cadre d'une activité professionnelle et qui les signalent ou les divulguent aux bureaux de signalement prévus par cette loi (lanceurs d'alerte).

Nous prenons au sérieux les exigences de protection des lanceurs d'alerte et vous assurons que vous n'avez pas à craindre de mesures discriminatoires en raison ou après un signalement justifié.

Veillez noter le champ d'application défini au § 2 HinSchG. Pour savoir quels faits peuvent être rapportés, veuillez consulter la section II, 1 de la présente fiche d'information.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'en plus de rendre compte au bureau de reporting interne, vous pouvez également envoyer des rapports à un bureau de reporting externe.

La loi elle-même prévoit un droit de vote à l'article 7 (1) phrase 1 HinSchG. Toutefois, conformément à l'article 7, paragraphe 1, phrase 2 du HinSchG, les lanceurs d'alerte devraient préférer signaler à un bureau de signalement interne dans les cas où des mesures internes efficaces peuvent être prises contre la violation et où ils n'ont pas à craindre de représailles.

Par conséquent, nous vous demandons de contacter d'abord notre bureau de signalement interne confidentiel avec des faits au sens du HinSchG.

Conformément à notre obligation légale, nous mettons à votre disposition notre système interne de signalement des lanceurs d'alerte. Vous pouvez utiliser ce canal protégé pour signaler des violations au sens de la HinSchG (voir « Quels faits peuvent être signalés ? »).

Remarque: le lanceur d'alerte est tenu d'indemniser les dommages causés par un signalement ou une divulgation intentionnelle ou par négligence grave d'informations

¹ Dans le texte, pour des raisons de lisibilité et sans intention de discrimination, seule la forme masculine est utilisée. Cela signifie que tous les genres sont inclus.

incorrectes (§ 38 HinSchG). En outre, les fausses déclarations intentionnelles peuvent avoir des conséquences criminelles.

II. Système d'établissement de rapports internes

Pour le signalement de violations au sens du § 2 HinSchG, nous mettons à votre disposition notre système de signalement interne. Nous avons chargé le cabinet d'avocats Prof. Dr. Schiefer, Dr. Todisco, Bungart, Nordhausen et Dreyer PartGmbH de recevoir et de traiter tous les rapports. Vous pouvez soumettre tout avis comme suit :

- sur le site **raum-umweltpflege.derhinweis.de**
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Rechtsanwälte Prof. Dr. Schiefer, Dr. Todisco,
Bungart, Nordhausen u. Dreyer PartGmbH
Uerdinger Straße 62,
40474 Düsseldorf

Toutes les indications seront examinées. Vous recevrez un accusé de réception. Vous recevrez également des commentaires sur les mesures prises pour remédier à toute infraction avec votre aide.

1. Quels faits peuvent être rapportés?

Vous pouvez signaler les informations relatives aux violations à notre bureau de signalement interne. Les informations sur les violations sont des soupçons raisonnables ou la connaissance de violations réelles ou potentielles, au sein de notre société ou avec toute autre entité avec laquelle vous êtes ou avez été en contact dans le cadre de vos activités professionnelles (par exemple, clients et fournisseurs), qui ont déjà été commises ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que les tentatives de dissimuler de telles violations.

Elle couvre les violations causées par des actes et/ou omissions dans le cadre d'une activité professionnelle, entrepreneuriale ou officielle qui sont illégaux et/ou abusifs et affectent les réglementations ou les domaines du droit qui relèvent du champ d'application matériel de la HinSchG. En revanche, les signalements de fautes purement privées dont le lanceur d'alerte a connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles ne sont pas protégés.

Le champ d'application matériel du HinSchG est régi au § 2 HinSchG. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, le signalement d'informations sur les violations suivantes :

- Violations punissables par la loi,
- Les violations passibles d'amendes dans la mesure où la disposition violée sert à protéger la vie, l'intégrité physique ou la santé ou à protéger les droits des employés ou de leurs organes représentatifs,
- d'autres violations de la loi au sens du § 2 al. 1 no. 3 HinSchG. Le texte juridique du §§ 2 HinSchG et du § 3 HinSchG est joint à la présente lettre.

2. Confidentialité

Nous traitons les informations que vous nous fournissez ainsi que vos données personnelles, ainsi que les données personnelles des personnes concernées par le signalement, de manière confidentielle. Les données personnelles seront traitées conformément aux dispositions de la Règlement général sur la protection des données (RGPD) et loi fédérale sur la protection des données. En outre, conformément au § 8 HinSchG, nous sommes tenus de protéger autant que possible l'identité du lanceur d'alerte et des personnes concernées par le signalement.

Cela signifie que les informations et les données personnelles ne sont connues que des responsables du bureau de signalement interne et ne peuvent être divulguées que dans des cas exceptionnels prévus par la loi (§ 9 HinSchG). L'identité des personnes qui signalent de fausses informations par négligence grave ou intentionnellement n'est pas protégée contre la divulgation conformément au HinSchG.

3. Aucun inconvénient dû au signalement des violations

Vous ne serez pas désavantagé par le signalement justifié des violations. Le HinSchG offre une protection complète, que nous prenons très au sérieux.

4. Traitement des données personnelles

Conformément à la base juridique de l'article 6, paragraphe 1, phrase 1c) du RGPD et du § 10 HinSchG, le bureau de signalement interne traite les données à caractère personnel du lanceur d'alerte et des autres personnes nommées dans le signalement, dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de signalement et des mesures de suivi correspondantes. En particulier, les informations que vous fournissez dans le cadre du système de dénonciation seront traitées à des fins de vérification, d'enquêtes internes (y compris la divulgation à des avocats externes, à des auditeurs ou à d'autres professionnels tenus au secret professionnel ainsi qu'aux sociétés du groupe concernées) et, si nécessaire, de divulgation à des organismes gouvernementaux.

Les rapports sont documentés conformément aux exigences légales. La documentation sera supprimée trois ans après la conclusion de la procédure. La documentation peut être conservée pendant de plus longues périodes afin de se conformer aux exigences de la présente loi ou d'autres lois, dans la mesure où cela est nécessaire et proportionné.

Conformément à l'article 14 du RGPD, si vos données sont collectées à votre insu (par exemple, parce que vous, en tant que personne poursuivie, êtes impliqué dans la procédure de clarification du signalement), vous avez le droit d'être informé du stockage, du type de données, de la finalité du traitement et de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, du lanceur d'alerte (si le signalement n'a pas été soumis de manière anonyme). Toutefois, s'il existe un risque important qu'une telle divulgation compromette notre capacité à enquêter efficacement sur l'allégation ou à rassembler les preuves nécessaires, ces informations peuvent être

reportées pour la période pendant laquelle ce risque existe conformément à l'article 14, paragraphe 5, phrase 1, point b) du RGPD. L'information doit être fournie dès que le motif du report a cessé de s'appliquer.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique de confidentialité (lien dans le portail des lanceurs d'alerte).

5. Bureau fédéral externe de rapports

En plus du signalement interne, la loi prévoit la possibilité de rapports externes. À cette fin, la Confédération met en place le bureau externe de signalement de la Confédération auprès de l'Office fédéral de la justice (BfJ). Le site Web du BfJ contient les canaux de signalement ainsi que d'autres informations sur le bureau de signalement externe du BfJ.

Outre le bureau de reporting externe du gouvernement fédéral au BfJ, les systèmes de reporting existants de l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin) et de l'Office fédéral des ententes continueront à fonctionner dans leur domaine de compétence spécifique. Veuillez également lire les informations sur les sites web de ces bureaux de signalement/lanceurs d'alerte :

www.bafin.de

www.bundeskartellamt.de

Informations sur les procédures de notification aux organes de l'Union européenne (UE)

Outre les informations sur les procédures de signalement externe dans le cadre du HinSchG, vous pouvez accéder à des informations sur les procédures de déclaration aux institutions, organes ou organismes de l'UE sous les liens suivants. Il s'agit notamment des canaux de signalement externes de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), de l'Agence européenne de navigation aérienne (EASA), de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et de l'Agence européenne des médicaments (EMA).

OLAF: https://anti-fraud.ec.europa.eu/index_de

EMSA: <https://www.emsa.europa.eu/de>

EASA: <https://www.easa.europa.eu/en>

ESMA: <https://www.esma.europa.eu/>

EMA: <https://www.ema.europa.eu/en>.

Les procédures de déclaration n'y sont pas affectées par le HinSchG, c'est-à-dire qu'elles continuent d'exister inchangées en plus des procédures de déclaration interne et externe prévues par le HinSchG.

Plus d'informations sur les cellules de renseignement financier et les procédures de l'UE

De plus amples informations sur les procédures de signalement externe et les procédures de déclaration pertinentes des institutions, organes et organismes de l'Union européenne sont disponibles sur le site web du BfJ

(<https://www.bundesjustizamt.de>).²

Extrait du § 2 HinSchG: Champ d'application matériel:

- (1) La présente loi s'applique à la communication (paragraphe 3(4)) et à la divulgation (paragraphe 3(5)) de renseignements sur:
1. Les infractions punissables par la loi,
 2. Les violations passibles d'amendes dans la mesure où la disposition violée sert à protéger la vie, l'intégrité physique ou la santé ou à protéger les droits des travailleurs ou de leurs organes représentatifs,
 3. autres violations de la législation fédérale et des États ainsi que des actes juridiques directement applicables de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique
 - a) lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris, en particulier, la loi sur le blanchiment de capitaux et le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les virements de fonds et abrogeant le règlement (UE) n° 1781/2006. 1), qui a été modifié par le règlement (UE) 2019/2175 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1). JO L 334 du 27.12.2019, p. 1), tel que modifié,
 - b) les exigences en matière de sécurité et de conformité des produits;
 - c) les exigences en matière de sécurité routière relatives à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, aux exigences de sécurité dans les tunnels routiers et à l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route (entreprise d'autobus et d'autocar);
 - d) avec des exigences visant à assurer la sécurité de l'exploitation ferroviaire;
 - e) établir des exigences en matière de sécurité maritime relatives aux règles de l'Union européenne relatives à la reconnaissance des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, à la responsabilité et à l'assurance du transporteur lors du transport de passagers par mer, à l'agrément des équipements marins, aux inspections de sécurité maritime et à la formation des gens de mer; l'immatriculation des personnes à bord des navires à passagers dans le transport maritime, ainsi que les règles et procédures de l'Union européenne pour le chargement et le déchargement en toute sécurité des vraquiers;

² Le BfJ fournit des informations sur la procédure de signalement externe via le site web mis à sa disposition.

- f) avec des exigences en matière de sécurité de l'aviation civile dans le sens de la prévention des dangers pour la sécurité opérationnelle et technique et au sens du contrôle du trafic aérien,
- g) établir des prescriptions pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses par route, rail et navigation intérieure;
- h) les exigences en matière de protection de l'environnement;
- i) les exigences en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire;
- j) promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et l'efficacité énergétique;
- k) sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques, sur la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, y compris le vin, les produits vinicoles aromatisés et les spiritueux, et les spécialités traditionnelles garanties, sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur la santé et le bien-être des animaux; dans la mesure où elles concernent la protection des animaux d'élevage, la protection des animaux au moment de leur mise à mort, la détention d'animaux sauvages dans des jardins zoologiques, la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et le transport des animaux et les opérations connexes,
- l) sur les normes de qualité et de sécurité applicables aux organes et substances d'origine humaine, aux médicaments à usage humain et vétérinaire, aux dispositifs médicaux et aux soins transfrontaliers aux patients;
- m) pour la fabrication, la présentation et la vente de produits du tabac et de produits connexes;
- n) relative à la réglementation des droits des consommateurs et à la protection des consommateurs en ce qui concerne les contrats entre professionnels et consommateurs et à la protection des consommateurs dans le domaine des comptes de paiement et des services financiers, des indications de prix et des pratiques commerciales déloyales,
- o) pour la protection de la vie privée dans les communications électroniques, pour la protection de la confidentialité des communications, pour la protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, pour la protection de la vie privée des équipements terminaux des utilisateurs et des informations stockées dans ces équipements terminaux, pour protéger contre les nuisances déraisonnables causées par la publicité au moyen d'appels téléphoniques, de machines d'appel automatiques, de télécopieurs ou de courrier électronique, ainsi que par l'affichage et la suppression de l'identité de l'appelant et l'inclusion dans les annuaires d'abonnés;

- p) relatif à la protection des données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1; JO L 314 du 22.11.2016, p. 72; (JO L 127 du 23.5.2018, p. 2), conformément à son article 2,
 - q) sur la sécurité des technologies de l'information au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi BSI par les fournisseurs de services numériques au sens de l'article 2, paragraphe 12, de la loi BSI,
 - r) réglementer les droits des actionnaires des sociétés anonymes;
 - s) pour l'audit des états financiers des entités d'intérêt public conformément à l'article 316a, phrase 2, du code de commerce allemand,
 - t) la comptabilité, y compris la tenue de livres, des sociétés orientées vers le marché des capitaux au sens de l'article 264d du code de commerce allemand, des établissements de crédit au sens de l'article 340, paragraphe 1, du code de commerce allemand, des établissements de services financiers au sens de l'article 340, paragraphe 4, phrase 1, du code de commerce allemand, des établissements de valeurs mobilières au sens de l'article 340, paragraphe 4a, phrase 1, du code de commerce allemand, les établissements au sens de l'article 340 paragraphe 5 phrase 1 du code de commerce, les entreprises d'assurance au sens de l'article 341 paragraphe 1 du code de commerce et les fonds de pension au sens de l'article 341 paragraphe 4 phrase 1 du code de commerce,
4. Violations des réglementations fédérales et uniformément applicables aux pouvoirs adjudicateurs sur la procédure de passation des marchés publics et des concessions et sur la protection juridique dans ces procédures à partir du moment où les seuils pertinents de l'UE ont été atteints,
 5. les infractions visées au § 4d.1, phrase 1, de la loi sur la surveillance des services financiers, sauf disposition contraire du § 4.1, phrase 1,
 6. les infractions au droit fiscal applicable aux sociétés et partenariats commerciaux,
 7. les infractions sous forme d'accords destinés à obtenir de manière abusive un avantage fiscal contraire à l'objet ou au but de la législation fiscale applicable aux sociétés et aux sociétés commerciales;
 8. Infractions aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux dispositions légales visées à l'article 81, paragraphe 2, points 1), 2 a), et 5 et 3, de la loi contre les restrictions de concurrence.

9. Infractions aux dispositions du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 concernant les marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (législation sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1),
10. Déclarations de fonctionnaires qui constituent une violation du devoir de loyauté envers la constitution.
 - a. La présente loi s'applique également à la déclaration et à la divulgation de renseignements :au-dessus
 1. Atteintes à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne au sens de l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et
 2. Infractions aux règles du marché intérieur au sens de l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les règles de l'Union européenne en matière de concurrence et d'aides d'État allant au-delà du paragraphe 1, point 8).

§ 3 Définitions

1. Pour l'application de la présente loi, les définitions figurant aux paragraphes suivants s'appliquent.
2. Les infractions sont des actes ou omissions dans le cadre d'une activité professionnelle, entrepreneuriale ou officielle qui sont illégaux et affectent des réglementations ou des domaines du droit qui relèvent du champ d'application matériel conformément au § 2. Cela peut également inclure des actes ou omissions abusifs qui vont à l'encontre du but ou du but des dispositions des règlements ou des domaines du droit qui relèvent du champ d'application matériel du § 2.
3. Les informations sur les violations constituent des soupçons ou des connaissances raisonnables de violations réelles ou potentielles qui ont déjà été commises ou sont très susceptibles de se produire chez l'employeur pour lequel le lanceur d'alerte est ou a été employé ou dans tout autre organisme avec lequel le lanceur d'alerte est ou a été en contact dans le cadre de son activité professionnelle, ainsi que les tentatives de dissimuler ces violations.
4. Les signalements sont des notifications d'informations sur des violations aux unités de signalement internes (§ 12) ou aux bureaux de signalement externes (§§ 19 à 24).
5. La divulgation consiste à mettre à la disposition du public des informations sur les atteintes.
6. Les représailles sont un acte ou une omission dans le cadre d'une activité professionnelle qui est une réponse à un signalement ou à une divulgation et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié au lanceur d'alerte.
7. Les mesures de suivi sont les mesures prises par un bureau de signalement interne en vertu de l'article 18 ou par un bureau de signalement externe en vertu de l'article 29 pour vérifier la validité d'un rapport, pour prendre d'autres mesures contre la violation signalée ou pour clore la procédure.
8. Les employés sont
 - 1.) Employés,
 - 2.) les personnes employées pour leur formation professionnelle,
 - 3.) Fonctionnaires,
 - 4.) Les juges, à l'exception des juges honoraires,

- 5.) Soldats,
- 6.) Les personnes qui, en raison de leur dépendance économique, doivent être considérées comme des personnes assimilées aux salariés; Il s'agit notamment de ceux qui travaillent à domicile et de ceux qui sont traités comme tels.
- 7.) Les personnes handicapées qui sont employées dans un atelier pour personnes handicapées ou par un autre prestataire de services conformément à l'article 60 du neuvième livre du Code social.
9. les employeurs, à condition qu'ils emploient au moins une personne,
 - 1.) les personnes physiques et morales de droit public et privé,
 - 2.) partenariats ayant la capacité juridique et
 - 3) les autres associations de personnes ayant la capacité juridique non visées aux points 1 et 2.
10. Les employeurs privés sont des employeurs, à l'exception des personnes morales de droit public et de celles qui emploient des employeurs détenus ou contrôlés par une personne morale de droit public.